



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 112-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.159

Déposée le : 05.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Josi (Wimmis, UDC)
Blatti (Oberwil i. S., UDF)
Matti (Zweisimmen, Le Centre)
Hess (Nidau, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 08.06.2023

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : Sélectionner

Renforcer la marge de manœuvre et la sécurité lors de la construction de chemins d'exploitation

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'autoriser en principe une largeur d'au moins trois mètres pour les chemins d'exploitation dans les zones agricoles également ;
2. d'autoriser en principe la pose d'un revêtement (béton, asphalte, bitume) pour les chemins d'exploitation dans les zones agricoles également, pour autant qu'ils ne se trouvent pas dans une zone à protéger (objet inscrit à l'IFP, zone de protection ou de conservation du paysage, réserve naturelle, espace réservé aux eaux, etc.), pour toute demande de ce type et à condition que la réalisation se fasse dans les règles de l'art ;
3. de renoncer à l'exigence d'une bande de verdure moyenne lors de la pose d'un revêtement sur un chemin d'exploitation dans une zone agricole.

Développement :

La construction et l'élargissement de chemins d'exploitation donnent souvent lieu à des discussions acharnées entre le maître d'ouvrage et l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT). De notre point de vue, il convient fondamentalement de construire ou de rénover les chemins d'exploitation de manière à garantir la plus grande sécurité possible.

Depuis quelques années, les véhicules agricoles qui doivent circuler sur lesdits chemins sont de plus en plus grands et de plus en plus larges. En règle générale, ils atteignent aujourd'hui trois

mètres de large, ce qui complique leur circulation sur les chemins d'exploitation actuels. La pose de revêtement dans des zones agricoles, là où leur utilisation et la sécurité sont très importantes, constitue une problématique de taille.

L'OACOT empêche fréquemment la pose de revêtement au titre de la protection des sites. Cette justification n'est pas du tout convaincante et doit être adaptée. Par ailleurs, la construction de chemins d'exploitation est la plupart du temps conditionnée au maintien d'une bande de verdure moyenne, ce qui est pour le moins incompréhensible.

Comme l'OACOT n'autorise dans la pratique que les chemins d'exploitation ayant une largeur de deux mètres et demi, il convient d'adapter cette pratique aux normes actuelles et de renoncer à ces bandes de verdure inutiles.

Motivation de l'urgence : l'urgence est demandée en raison des nombreuses demandes de permis de construire relatives à des chemins d'exploitation en souffrance.

Destinataire
– Grand Conseil